



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des procédures
environnementales et foncières
Installations classées pour
La protection de l'environnement

Arrêté n° 2013218-0003 du 6 août 2013

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2001-P-1219 du 17 juillet 2001 modifié autorisant la société LAFARGE GRANULATS OUEST à exploiter la carrière située aux lieux-dits « Bel Air » et « Les Coudrays » sur les communes de Château-Gontier et Marigné-Peuton, modifiant les conditions d'exploitation de la carrière.

LE PREFET DE LA MAYENNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-P-1219 du 17 juillet 2001 autorisant la SAS des Carrières du Maine et de la Loire, dont le siège social est situé 17 rue des Granges Galand à Saint Avertin (37), à exploiter une carrière de sables et graviers pliocènes, ainsi qu'une installation de traitement des matériaux extraits (broyage, criblage et lavage), sur les communes de Château-Gontier et Marigné-Peuton ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-456 du 11 avril 2008 transférant l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers pliocènes, ainsi qu'une installation de traitement des matériaux extraits (broyage, criblage et lavage) sur les communes de Château-Gontier et Marigné-Peuton, à la société LAFARGE GRANULATS OUEST, dont le siège social est situé ZI Cheviré Central – rue Victor Schoelcher à Nantes (44) ;

VU la demande présentée le 21 juin 2013 par la société LAFARGE GRANULATS OUEST sollicitant la modification des conditions d'exploiter ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrières le 10 juillet 2013 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 modifié susvisé et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que le carrier a engagé des études hydrogéologiques visant à vérifier l'absence d'incidence des modifications engagées sur les aquifères et le captage d'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées ont une incidence très limitée pour les riverains et l'environnement;

LE demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 – *Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-P-1219 du 17 juillet 2001 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :*

La société LAFARGE GRANULATS OUEST, dont le siège social est situé 125 rue Robert Schuman à Saint Herblain (44 800), est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la sablière des « Coudrays » ainsi que ses installations connexes de traitement des matériaux au lieu-dit « Bel-Air » sur les communes de Château-Gontier et Marigné-Peuton.

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-P-1219 du 17 juillet 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2008-P-456 du 11 avril 2008, non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

Ainsi, la durée de l'autorisation reste accordée jusqu'au 17 juillet 2026 et la production de la carrière reste limitée à 150 000 t/an en moyenne avec des possibilités de production maximale de 180 000 t/an en cas de chantiers exceptionnels dûment justifiés.

Article 2 – *Le tableau de classement de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-P-1219 du 17 juillet 2001 modifié est remplacé par le tableau suivant :*

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation d'une carrière	P moyenne : 150 000 t/an P maximale : 180 000 t/an Surface : 43 ha environ	A
2515-1	Concassage, criblage... de sables pliocènes	Puissance installée : 1 000 kW	A
2517-3	Station de transit de produits minéraux	10 000 m³	D

Article 3 – *Les dispositions de l'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-P-1219 du 17 juillet 2001 modifié définissant le périmètre autorisé de la sablière sont remplacées par les dispositions suivantes :*

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles des communes de Château-Gontier et Marigné-Peuton dont la liste figure dans le tableau ci-après. Le périmètre de l'autorisation est représenté en **annexe 1** de cet arrêté.

Communes	Sections	Numéro des parcelles	Superficie autorisée	Superficie renoncée
Château-Gontier	C	1p et 2p	430 735 m ²	2 423 m ²
	A	1, 2, 3, 4, 5, 6, 227, 228, 229 et 230		---
Marigné-Peuton	B	404, 406, 407ap , 1152p , 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816 et 817		10 616 m ²
Superficies totales			430 735 m ²	13 039 m ²

Article 4 – Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-P-1219 du 17 juillet 2001 modifié relatives aux conditions d'exploitation sont complétées par un article 4.2.4 ainsi rédigé :

Les extractions sont réalisées en phases de cinq (5) années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site donné en **annexe 2** de cet arrêté, la phase d'exploitation actuelle étant la phase 3.

L'exploitation de la carrière s'effectue uniquement en périodes diurnes les jours ouvrés.

Article 5 – Les dispositions de l'article 5 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 2001-P-1219 du 17 juillet 2001 modifié et de l'article 5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 11 avril 2008 définissant le montant des garanties financières sont remplacées par les dispositions suivantes :

La durée de l'autorisation est divisée en **3 périodes** quinquennales restantes correspondant aux dernières phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

Périodes quinquennales	Phase 3	Phase 5	Phase 6
Phases concernées	2011-2016	2017-2021	2022-2026
Montant TTC	574 719 €	574 553 €	220 066 €

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 19,6 %, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 de **janvier 2013**, égal à **705,3** soit un coefficient de 1,144 de la base initiale de l'Index₀ TP 01 de mai 2009, égal à 616,5.

Article 6 – Les dispositions des paragraphes a), b) et d) de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-P-1219 du 17 juillet 2001 modifié fixant les conditions particulières de remise en état de la sablière sont remplacées par les dispositions suivantes :

- Nettoyage et mise en sécurité des terrains

Les extractions de matériaux doivent cesser dans un délai compatible avec l'exécution des travaux de remise en état du site. Ces derniers doivent être achevés au plus tard à l'échéance de l'autorisation sauf en cas de renouvellement. Ils comportent les mesures nécessaires à l'insertion de l'espace affecté par l'exploitation en fonction de la vocation ultérieure du site :

- la mise en sécurité des fronts de taille hors d'eau et leur talutage selon une pente adaptée à leur stabilité (purge, reprofilage, sécurisation des accès par maintien d'un merlon en partie haute...) ;
- la mise en sécurité des fronts de taille sous eau ;
- le nettoyage des terrains et la suppression de tous les matériels, vestiges d'installations et structures (y compris les bureaux et les locaux) ainsi que des stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état ;
- le maintien d'une clôture autour des excavations.

- Réaménagements

L'exploitant procède à un réaménagement coordonné des terrains tout au long de l'exploitation avant la remise en état finale en procédant notamment au remblaiement continu des bassins de décantation par les boues de lavage des matériaux extraits.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par ses activités en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant tenant compte des recommandations des expertises écologiques et en respectant le plan de phasage et les conditions du réaménagement final donné en [annexe 3](#) de cet arrêté et présentés dans le dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation. Les aménagements comprennent en particulier les principales orientations décrites ci-après :

➤ en partie Nord-Est de la RD 22 :

- la suppression des plans d'eau résiduels et le réaménagement des parcelles pour une utilisation agricole,
- le maintien des haies plantées par le carrier en bordure Ouest, Nord et le long de la RD 22,
- la reconstitution de zones enherbées et d'espaces laissés à la colonisation végétale spontanée des terrains d'implantation des installations de traitement des matériaux,

➤ en partie Nord-Ouest de la RD 22 :

- la création d'un boisement d'une surface de 1,8 ha plantés d'espèces variées (chênes tauzin, châtaigniers, pins maritimes...),
- la conservation de l'actuel bassin d'eaux claires avec un profilage de sa berge Nord en pente douce,
- le maintien, en partie Sud, d'un espace ouvert laissé à une végétalisation spontanée,
- la création de 5 petites mares adaptées à l'accueil des amphibiens et des odonates à proximité immédiate de l'actuel bassin d'eaux claires,

➤ en partie Sud-Est de la RD 22 :

- la création d'un plan d'eau de 8,2 ha aménagée avec des variations des profils de berges dont :
 - ▲ berges abruptes au Nord et au Sud favorables à leur colonisation par les hirondelles de rivage,
 - ▲ berges sinueuses en pente douce au Sud et en pente moyenne à l'Est et à l'Ouest pour favoriser leur occupation par les batraciens,
- la mise en place de 3 radeaux flottants pour favoriser la nidification des sternes,

➤ en partie Sud-Ouest de la RD 22

- la création d'un espace d'une surface de 4,2 ha, à proximité du plan d'eau, majoritairement enherbé avec des bosquets,
- la végétalisation spontanée de la partie Nord de ces espaces,
- la conservation des haies existantes.

Article 7 – *Il est ajouté un paragraphe f) à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-P-1219 du 17 juillet 2001 modifié fixant les conditions particulières de remise en état de la sablière ainsi rédigé :*

Les apports de matériaux inertes extérieurs sont destinés à la construction des digues des bassins de décantation des boues de lavage portant en moyenne sur **25 000 m³/an** avec un maximum établi à **50 000 m³/an** pour un stockage total de **325 000 m³** à l'échéance 2026.

Il s'agit exclusivement de matériaux naturels non pollués provenant de chantiers de terrassement et de déblais routiers.

- Caractéristiques des apports

Les matériaux apportés sont des déchets inertes (au sens des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 28/10/10, relatif aux installations de stockage des déchets inertes pris pour application de la directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge) provenant d'une collecte locale.

Les déchets inertes sont compatibles avec les objectifs liés à leur utilisation dans la carrière, en particulier leurs caractéristiques physiques sont en rapport avec la stabilité recherchée pour les constructions des digues des bassins de décantation.

Le tableau ci-après en fixe la liste exhaustive des déchets admissibles, tout autre apport étant interdit.

Chapitres (*) de la liste des déchets	Code (*) des déchets	Description	Restrictions
Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
	17 01 02	Briques	
	17 01 03	Tuiles et céramiques	
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
	17 03 02	Mélange bitumineux	Uniquement les déchets ne contenant pas de goudrons
	17 05 04	Terres et pierres (y compris des déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et de terres et cailloux provenant de sites contaminés
Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Uniquement provenant de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Ces éléments sont définis à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement

- Admission des déchets inertes

L'exploitant dispose d'une procédure spécifique de gestion des matériaux inertes entrant sur site.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document (type bordereau de suivi) préalable indiquant :

- *le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;*
- *l'origine des déchets ;*
- *les caractéristiques des déchets (description et code à six chiffres en référence à la liste supra) ;*
- *les quantités de déchets concernées ;*
- *le moyen de transport et le nom du transporteur.*

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Cette procédure assure la traçabilité précise du déchet et contribue à son contrôle régulier visant à déceler une éventuelle variation de ses caractéristiques.

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets supra, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron dont ***les résultats sont joints aux documents de suivis des déchets.***

Les matériaux extérieurs réceptionnés sur le site doivent avoir subi un tri préalable rigoureux en amont afin de garantir leurs caractéristiques et leur qualité.

Avant d'être admis, les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille. L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les

opérations suivantes :

- la vérification de la conformité du chargement avec le bordereau de suivi ;
- le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- le contrôle visuel de la nature des matériaux apportés ;
- le contrôle de l'absence de goudrons dans les déchets d'enrobés bitumineux ;
- la décision d'acceptation de mise en remblai ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables ;
- le départ du véhicule de transport des apports qu'après l'autorisation d'utilisation des matériaux déchargés.

L'exploitant dispose d'une benne affectée à la récupération des éléments indésirables susceptibles d'être découverts après le départ du véhicule de livraison. Ces matières sont entreposées pendant une durée maximale d'une semaine avant d'être évacuées vers des centres dûment autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre au producteur des déchets un accusé de réception sur lequel sont mentionnés, outre les informations précédentes, les termes de son acceptation signée. Parallèlement, l'exploitant met en place une procédure de refus tracée qui stipule les motifs de sa décision dont une copie est transmise dans les 48 heures à l'inspection des installations classées.

Les différentes informations collectées lors de cette procédure d'acceptation, accompagnées d'un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux remblayés avec des déchets inertes, sont consignées dans un registre dont un bilan est joint à la synthèse annuelle de surveillance de la carrière.

- Surveillance des digues

L'exploitant est en mesure de justifier des dispositions de maîtrise et de surveillance des risques géotechniques qu'il a mis en place concernant la tenu des digues des bassins de décantation.

Article 8 – *Il est ajouté un article 5.3 au titre « Eau » de l'arrêté préfectoral n° 2001-P-1219 du 17 juillet 2001 modifié ainsi rédigé :*

Article 5.3 – Prévention de la pollution des eaux

Article 5.3.1 - Protections de la ressource

L'eau nécessaire au site provient du réseau d'adduction d'eau potable pour les besoins du personnel. Le réseau d'alimentation en eau potable est protégé contre les risques de contamination par des dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

Aucun prélèvement direct dans les eaux de surfaces n'est effectué à l'exception des pompages dans les plans d'eaux de la carrière.

Le forage est utilisé uniquement pour procéder à des appoints du bassin d'eaux claires dans le but de compenser les pertes liées aux entraînements d'eaux occasionnés par les manipulations des matériaux et des boues ainsi qu'à l'évaporation.

Les consommations liées à la limitation des émissions de poussières et aux lavages des matériaux proviennent des circuits des eaux de la carrière.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 5.3.2 - Forage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux, établi par l'exploitant, synthétise le déroulement des travaux de forage et présente les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages, l'isolation de la ressource d'eau, sont assurés au moyen de cuvelage, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) sont appropriés à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité

des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

L'ouvrage est réalisé avec une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel, afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface. Cette cimentation est réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution de l'ouvrage.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté munie d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage. Le raccordement ne doit pas jouer le rôle de drain. La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est équipée d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Le forage dispose des caractéristiques ci-après :

- débit limité à 15 m³/h ;
- consommation annuelle inférieure à 80 000 m³ ;

Le forage est muni d'un dispositif de mesures totalisateur dont les relevés sont régulièrement enregistrés et tenus à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

En cas d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée restent assurés.

En cas d'abandon définitif, le forage est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les nappes et de transfert de pollution.

Article 5.3.3 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant dispose d'un réseau de piézomètres convenablement positionnés dans le plan horizontal (recherche du sens d'écoulement des nappes, des passages préférentiels des eaux...) comme en profondeur visant à rendre compte de l'influence de l'exploitation de la sablière et du forage sur les eaux souterraines et tout particulièrement sur le captage d'eau potable de La Plaine.

Suite aux études hydrogéologiques visant à vérifier l'absence d'incidence des modifications engagées sur les aquifères et le captage AEP (notamment les mesures piézométriques et les essais de pompage du nouveau forage), l'exploitant propose des ajustements éventuels des modalités actuelles de surveillance des eaux souterraines et justifie du bien-fondé des conditions d'exploitation du forage actuellement autorisées.

Article 5.3.4 - Traitements des eaux

Les eaux de lavage des granulats et des roues des véhicules, **l'arrosage de limitation des émissions de poussières (arrosage des pistes, brumisation...)** et les eaux de ruissellement de la carrière sont collectées et envoyées en tête d'une série de bassins de décantation. Ces ouvrages (bacs à boues) sont des anciennes zones d'extraction dont le comblement par la décantation de ces eaux participe au réaménagement de la carrière.

L'installation de traitement des eaux fonctionne en circuit fermé. Les eaux sont intégralement recyclées. Tout rejet d'eau à l'extérieur du périmètre autorisé de la carrière est interdit. Il en est de même pour la *nappe souterraine, les puits ou les puisards.*

Article 9 – publicité de l'arrêté

Article 9.1 - En mairies de Château-Gontier et Marigné-Peuton

Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

Une copie de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

Article 9.2. Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné.

Article 9.3 – diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 10 - le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, les maires de Château-Gontier et Marigné-Peuton, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes d'Ampoigné, Laigné et Loigné sur Mayenne ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Dominique GILLES

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

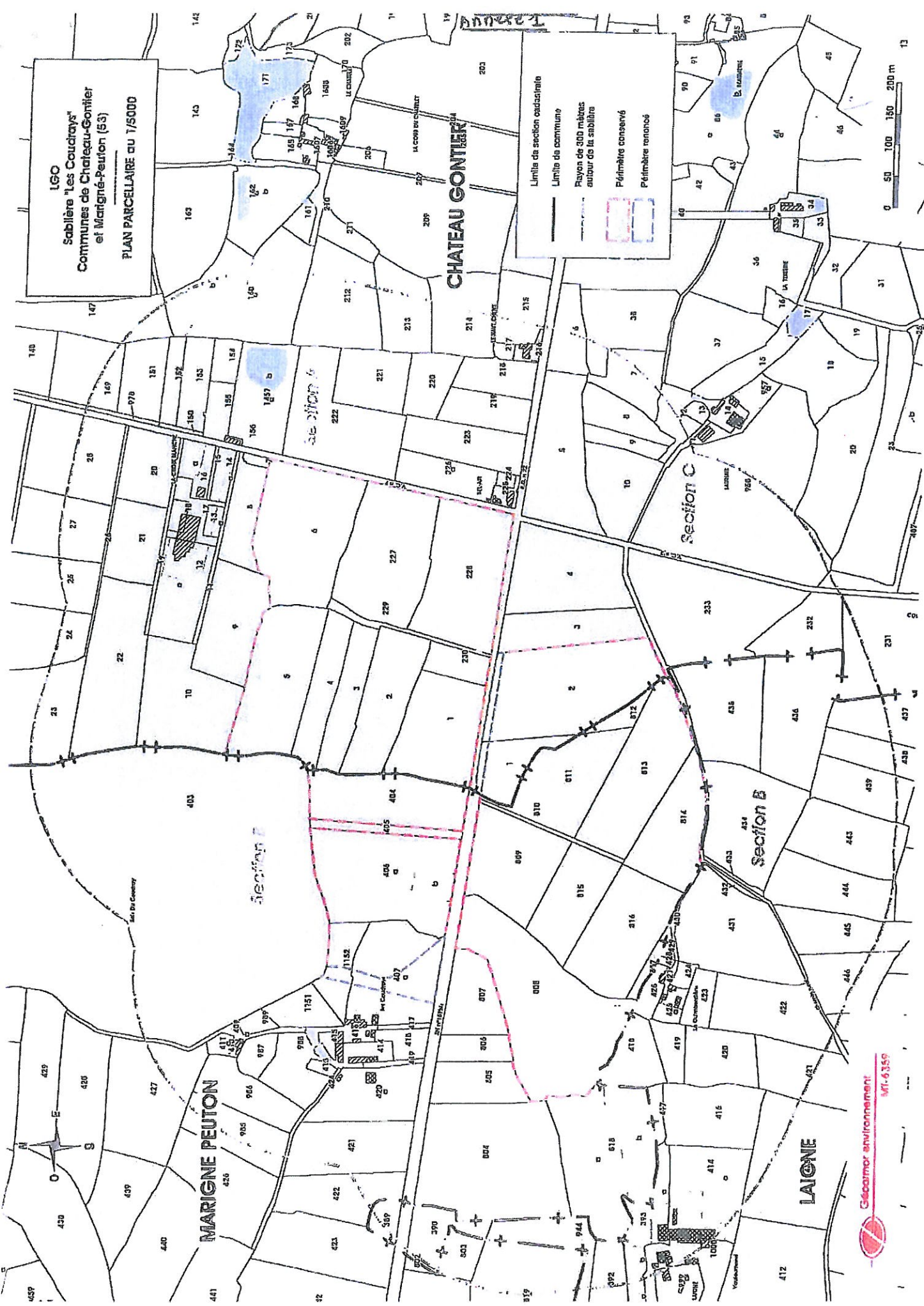
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle

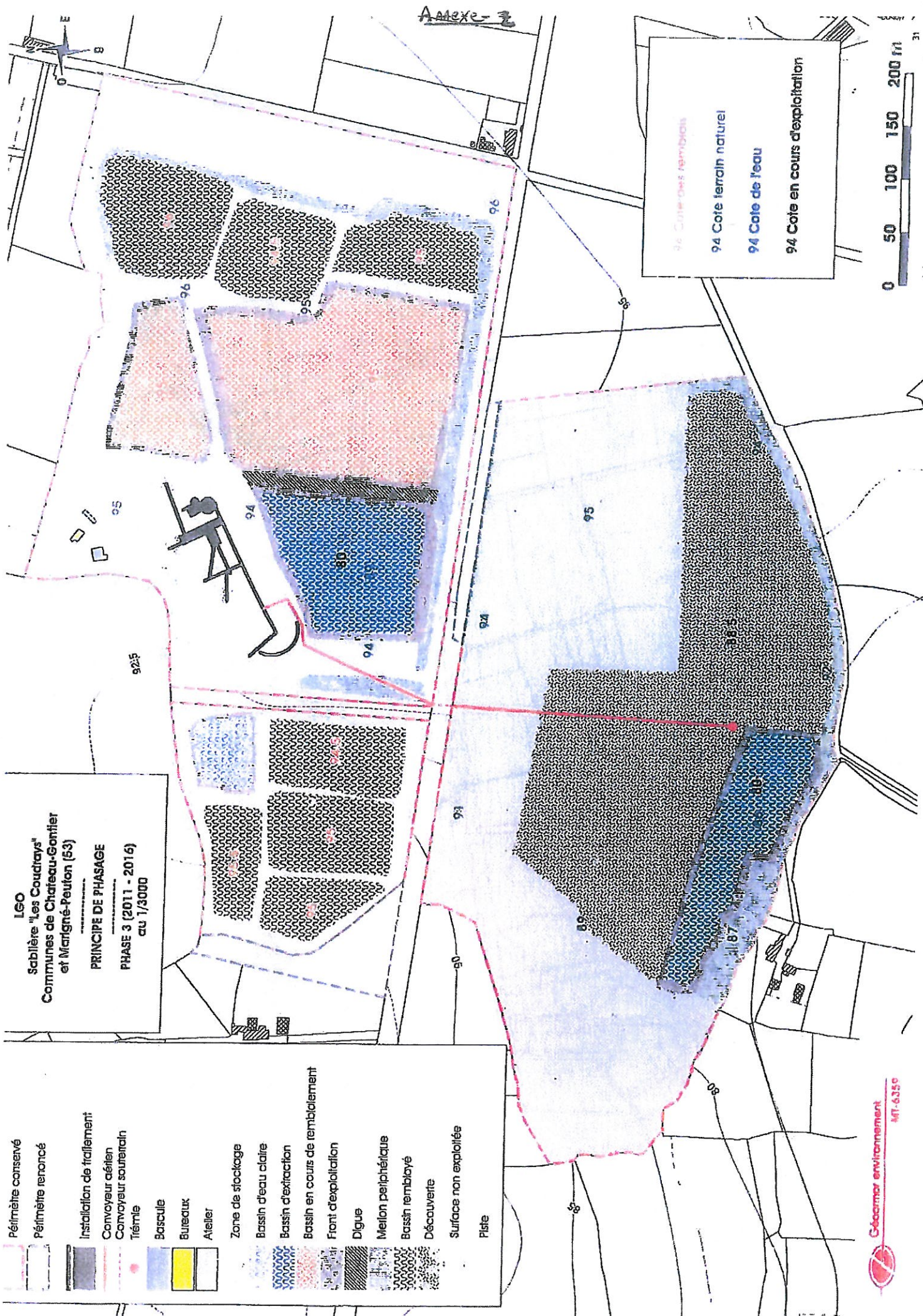


LGO
Sablère "Les Courtrays"
Communes de Château-Gontier
et Marigné-Peuton (53)
PLAN PARCELLAIRE au 1/5000

CHATEAU GONTIER

Annexe 1

Limite de section cadastrale
Limite de commune
Rayon de 300 mètres autour de la sablière
Périmètre conservé
Périmètre renoué

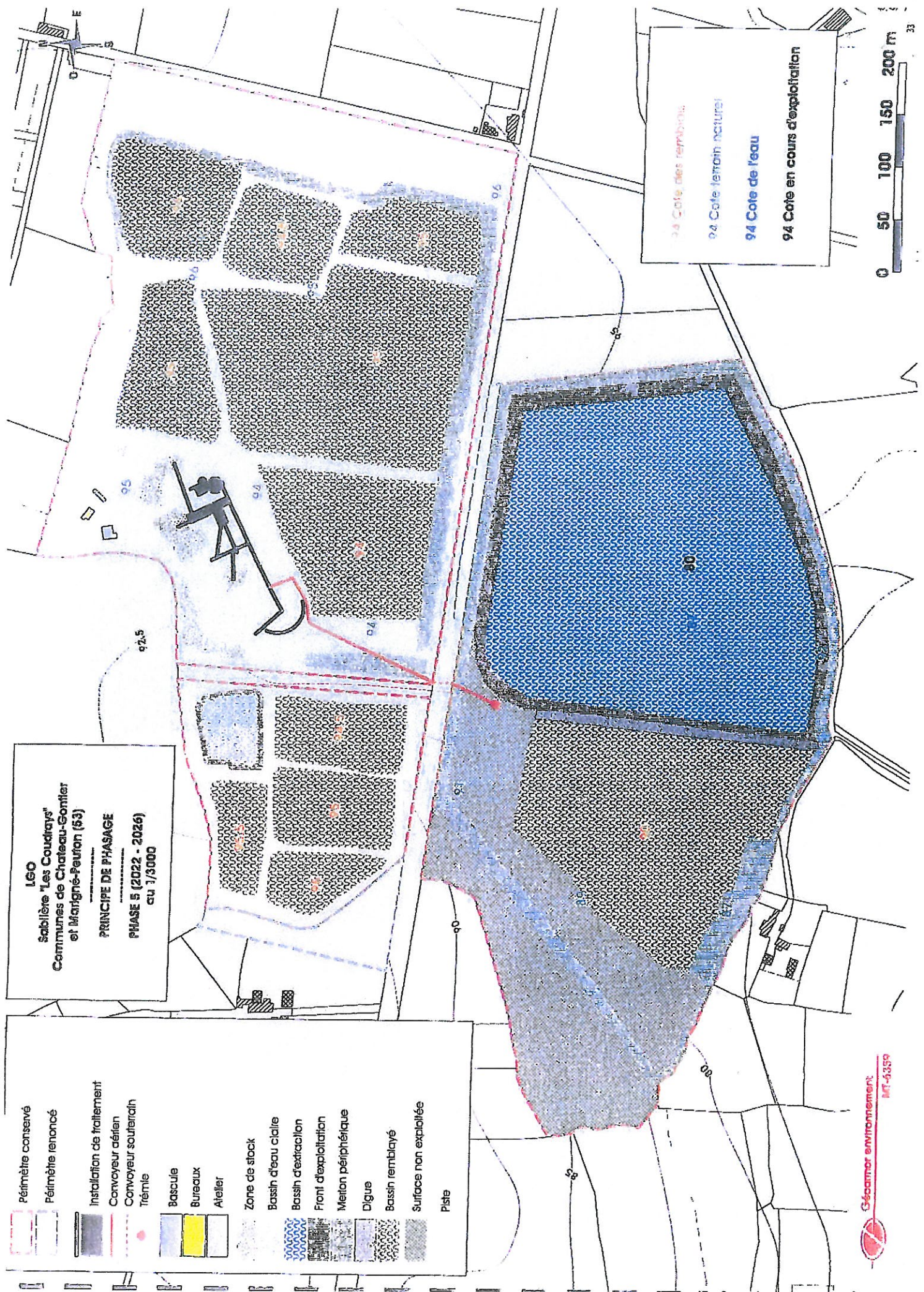


- Périmètre conservé
- Périmètre renoncé
- Installation
- Conveyeur aérien
- Conveyeur souterrain
- Tram
- Bascula
- Bureaux
- Atelier
- Zone de stockage
- Bassin d'eau claire
- Bassin d'extraction
- Bassin en cours de remblaiement
- Front d'exploitation
- Mécanisme périphérique
- Digue
- Décharge
- Bassin remblayé
- Surface non exploitée
- Piste

LGO
Sablière "Les Coudrais"
 Communes de Château-Gontier
 et Marigné-Peuton (53)
PRINCIPE DE PHASAGE
PHASE 4 (2017 - 2021)
 au 1/3000

94 Cote des remblais
 94 Cote terrain naturel
 94 Cote de l'eau
 94 Cote en cours d'exploitation





- Périmètre conservé
- Périmètre renoncé
- Installation de traitement
- Convoyeur aérien
- Convoyeur souterrain
- Trémie
- Bascule
- Bureaux
- Atelier
- Zone de stock
- Basin d'eau claire
- Basin d'extraction
- Front d'exploitation
- Merlon périphérique
- Digue
- Basin remblayé
- Surface non exploitée
- Piste

LGO
Sablère "Les Coudrains"
 Communes de Château-Gontier
 et Marigné-Peuton (53)
PRINCIPE DE PHASAGE
PHASE 5 (2022 - 2026)
 au 1/3000

94 Cote des remblais
 94 Cote terrain naturel
 94 Cote de l'eau
 94 Cote en cours d'exploitation



LGO

Sablère "Les Coudrays"
Communes de Chateau-Gontier
et Marigné-Peuton (53)

PLAN DE REMISE EN ETAT
du 1/3500



Périmètre sollicité
Périmètre renoncé

Conditions de remise en état finale

Berge maintenue abrupte
(habitat pour les hirondelles de rivage
et écoulement hydraulique Nord → Sud)
→ coupe 1

Berge sinuieuse à pente douce
→ coupe 2

Berge sinuieuse à pente moyenne
→ coupe 3

Végétation arboree spontanée (saules)
Espaces ouverts plantés d'un mélange
de chênes tauzin, châtaigniers et pins maritimes

Espaces revégétalisés par colonisation végétale spontanée

Espaces enherbés

Halle existante conservée at/or à compléter

Bosquets

Mara

Plan d'eau

Petites mares créées (habitat amphibiens et odonates)
0,5 à 1 m de profondeur avec 1 berge à pente < 20 pourcent

Grandes mares créées (habitat amphibiens et odonates)
0,5 à 1 m de profondeur avec 1 berge à pente < 20 pourcent

Radeau flottant

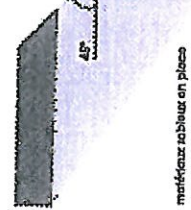
Coupe des berges après remise en état

90 Cote des terrains après remise en état (m NGF)

0 50 100 150 200 m

Création environnement
M-4350

matériau de découverte en place



Coupe 1 : berge maintenue abrupte

matériau de découverte en place



Coupe 2 : berge à pente douce

matériau de découverte en place



Coupe 3 : berge à pente moyenne

